

Demande déposée le 30/04/2026	
Par :	Madame Viola Rosa Ines
Demeurant à :	190 Chemin des phelines 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	190 Chemin des Phelines 83560 SAINT-JULIEN 113 AL 99
Nature des Travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques

N° DP 083 113 26 00017

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 30/04/2026 par Madame Viola Rosa Ines ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 12 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture de l'habitation ;
- sur un terrain situé 190 Chemin des Phelines ;
- pour une surface de plancher créée de m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la situation du terrain support du projet en zone Nh : Zone naturelle habitée du quartier Phéline du PLU ;

VU le permis de construire n° PC 083 113 22 A0015 accordé le 04/10/2022 ;

VU le Conseil d'Etat ref. CE, 1 / 6 SSR, 16 mars 2015, M. et Mme de La Marque, n° 369553, au recueil Lebon ;

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture d'une maison individuelle accordé lors du permis de construire n° PC 083 113 22 A0015 ;

Considérant que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) du dit permis de construire n'a pas été déposée et que ce dernier est par conséquent toujours en cours de validité ;

Considérant de fait qu'il conviendrait pour le présent projet de déposer une demande de permis de construire modificatif ;

Considérant d'autre part que les photos fournies dans la présente demande laissent apparaître une clôture rigide sans autorisation d'urbanisme, une maison équipée de volets roulants alors que les prescriptions du permis de construire initial demandent à ce que les fenêtres à double battants soient équipées de volets battants ;

Considérant le Conseil d'Etat ref. CE, 1 / 6 SSR du 16 mars 2015 qui dispose que « *lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé ou de changer sa destination ; qu'il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation* » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une telle déclaration ou demande de permis, de statuer au vu de l'ensemble des pièces du dossier d'après les règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa décision ;

Considérant que le projet ne respecte pas le Conseil d'Etat du 16 mars 2015 ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.



SAINT-JULIEN, le

27/05/2026

Le maire HUGOU Emmanuel,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite, le recours administratif n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux).